

ANNO VICESIMO SEXTO

GEORGII III. REGIS.

C H A P. II.

ORDONANCE

Qui continue une Ordonance passée le neuvieme jour de Mars dans la vingtieme année du régne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonance qui établit les Honoraires."

> U'IL Soit statué et ordoné par Son Honneur le Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de la Province de Quêbec, de l'avis et consentément du Conseil législatif d'icelle, et par l'autorité d'icelui, il est par cos présentes Statué et ordoné.

Qu'une ordonance faite et passée dans la vingtieme année du Régne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonance qui é-"tablit les honoraires," et que chacuns articles et clauses qui y sontcontenus, et que la même est encor-continuée du jour de la passation de cette présente ordonance jusqu'au trentieme jour d'Avril qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt sept.

(Signé) HENRY HOPE.

Statué et Ordoné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Seau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingtieme jour de Fevrier, dans la vingt-sixieme année du Régne de Sa Majesté GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatrevingt six.

Par Ordre de sont Honneur le Lieutenant-gouverneur, (Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur, F. J. CUGNET, SF.